

Paris, le 17 AVR. 2019

3 avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
Secrétariat : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 30 11  
secretariat.dg.sap@aphp.fr

N/Réf : D.2019-1042

### Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices de GH,  
d'hôpitaux hors GH et PIC

LE DIRECTEUR GENERAL

**Objet :** procédures à mettre en œuvre en cas d'acte de violence à l'encontre d'un agent de l'AP-HP.

Plusieurs actes de violence ayant récemment été recensés, en particulier au sein des Services d'Accueil des Urgences, je souhaite vous rappeler par cette note les mesures qui doivent être mises en œuvre pour accompagner tous les agents qui en sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 1- Prise en charge immédiate

Lorsqu'un agent de l'AP-HP est victime d'un acte de violence dans l'exercice de ses fonctions, il doit en informer immédiatement son encadrement.

Le responsable du service ou le cadre présent (à défaut l'administrateur de garde) contacte le responsable de la sécurité du site qui après une évaluation de la situation intervient en cas de besoin, et informe systématiquement l'agent victime de ses droits.

Le responsable du service ou le cadre sollicite le coordonnateur médical des urgences afin que l'agent soit reçu et examiné dans les meilleurs délais.

L'agent est également informé qu'il peut prendre rendez-vous avec le service de santé au travail et le psychologue du personnel.

Un dispositif d'accompagnement psychologique de l'ensemble de l'équipe à laquelle il appartient peut également être mis en œuvre si nécessaire.

Sur le plan administratif, l'agression doit être systématiquement déclarée à la Direction des Ressources Humaines (DRH) et une déclaration d'accident de service est rédigée.

#### 2- Dépôt de plainte

En cas d'agression, de menace physique ou verbale, il doit être proposé à l'agent d'être accompagné par le responsable de sécurité de l'hôpital pour se rendre au commissariat ou à la gendarmerie et déposer plainte.

Lorsque l'agent souhaite déposer plainte pour les faits subis, le dépôt de plainte est effectué, hors les cas d'urgence, sur rendez-vous au commissariat ou à la gendarmerie afin de faciliter les démarches de l'agent. Lors de son dépôt de plainte, l'agent sera invité à se domicilier à l'hôpital et à donner le numéro de téléphone du service et non son numéro de téléphone personnel, afin de ne pas dévoiler ses coordonnées personnelles, en particulier son adresse. A cet égard, il convient de rappeler que seul l'agent victime a juridiquement la faculté de déposer plainte et réclamer ensuite réparation de son préjudice personnel découlant directement de l'acte de violence, l'établissement « AP-HP » ne pouvant se substituer à l'agent dans le cadre de ces démarches judiciaires.

S'agissant du suivi des plaintes déposées, la direction des affaires juridiques de l'AP-HP est informée, à sa demande, par le procureur de la République territorialement compétent des suites judiciaires réservées aux plaintes des personnels de santé.

De manière générale, le suivi de l'évolution des enquêtes judiciaires ouvertes à la suite d'actes de violences commises à l'encontre des agents de l'AP-HP s'inscrit dans le cadre général de la collaboration entre notre établissement public de santé et l'autorité judiciaire. Les modalités de circulation de l'information en cas d'infractions commises en milieu hospitalier sont notamment précisées dans le protocole d'accord signé le 24 février 2014 entre la Préfecture de Police de Paris, le procureur de la République de Paris et l'AP-HP qui a, par ailleurs, instauré des référents territoriaux et centraux chargés de suivre précisément ces problématiques.

### **3- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle**

Il nous paraît important de vous rappeler l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que :

*« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

Il convient de noter que l'article 11 de la loi de 1983 est applicable à tous les personnels de l'AP-HP, y compris les médecins, les étudiants, les internes et les contractuels.

De fait, dès son agression, l'agent victime est invité par la direction du groupe hospitalier à formuler une demande écrite d'octroi de la protection fonctionnelle laquelle est transmise à la direction des affaires juridiques dans les plus brefs délais. L'agent est ensuite accompagné dans ses démarches par la Direction des affaires juridiques (DAJ) de l'AP-HP, qui lui accorde la protection fonctionnelle dès lors qu'il en formule la demande.

Cette protection se traduit par des conseils, une assistance juridique et un accompagnement des agents jusqu'au terme de la procédure pénale par les membres de la DAJ.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, au tribunal correctionnel (délits) ou de police (contraventions), le jour de l'audience, l'agent est représenté ou assisté par un avocat, dont les honoraires sont pris en charge par l'AP-HP dans le cadre d'une

convention d'honoraires. Lors de l'audience, l'AP-HP se constitue systématiquement partie civile aux côtés de son agent au titre du préjudice moral propre à l'AP-HP.

Enfin et conformément à la législation, sur simple demande de l'agent, ou si l'auteur de l'infraction est insolvable, l'AP-HP verse à la place de l'auteur à l'agent victime le montant des dommages et intérêts alloués à ce dernier par la juridiction de jugement.

Outre l'accompagnement juridique, la protection fonctionnelle accordée par l'AP-HP pourra prendre d'autres formes comme, un suivi psychologique, une proposition de changement de service ou toute mesure permettant de protéger l'agent et d'éviter toute répétition des faits.

Je vous remercie de votre pleine mobilisation pour la bonne application de ces mesures qui constituent l'accompagnement légitime que l'AP-HP doit apporter aux agents victimes de violence dans l'exercice de leurs fonctions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hirsch', with a stylized, cursive script.

Martin Hirsch